



DECISION N° 2020 - 0413

FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE CASSANIOUZE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de CASSANIOUZE,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.203 du 13 juillet 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASSANIOUZE,
 Vu la demande de retrait de terrain complémentaire de Monsieur Christophe BARBES, reçue le 24 avril 2019
 Vu la demande de retrait de terrain complémentaire de l'indivision CASTANIER, reçue le 12 août 2019
 Vu l'avis du président de l'Association communale de chasse agréée de CASSANIOUZE, consulté le 29 octobre 2019,
 Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

ARTICLE 1 - L'ensemble du territoire communal de CASSANIOUZE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASSANIOUZE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2001-203 du 13 juillet 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de CASSANIOUZE est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de la commune de CASSANIOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de CASSANIOUZE pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de CASSANIOUZE et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 - - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 25 Mai 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à décision n° 2020 - 0413
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
- Section F n° 711 à 719, 1113 à 1130	<u>Jean PINQUIER</u>
- Section B n° 205, 206, 234, 235, 242 à 258, 260 à 300 - Section G n° 1 à 30, 32 à 72, 201 à 203, 217, 219 à 224, 227, 278, 279, 281 à 296, 305	<u>Géraud De BONNAFOS</u>
- Section F n° 337, 338, 339, 386, 387, 389, 390 à 407 - Section G n° 430, 431, 432, 433, 434, 489, 496p, 495, 497, 498, 500, 501, 514, 515p,	<u>Jean FELGINES</u>
- Section E n° 78, 85, 86, 87, 100, 101, 102, 118, 123 à 129, 134, 145, 293p, 321p, 322p, 375, 76p, 79, 84p, 138 -Section F n° 372 bis, 377, 378, 379, 380, 408 à 415, 418, 419, 421 - Section G n° 121, 503p, 505, 510, 513, 506p	<u>Laurent FELGINES</u>
-Section F n° 667, 669 à 672, 686 à 689, 692p, 692p bis, 704, 705, 720 à 724, 727, 728, 735, 736, 738, 744 à 753, 765, 766, 785 à 787, 792 à 798, 801 à 806, 811 à 815, 819	<u>Marcel LACASSAGNE</u>
- Section F n° 210, 211, 238 à 245, 248, 250p à 252, 263 à 271, 284, 286, 287, 326, 340 à 354p, 358, 359, 360, 323	<u>André LASSALE</u>
- Section F n° 1080, 1081, 1084, 1156 à 1161, 1175 à 1178, 1180p, 1181, 1193, 1194, 1201, 1211, 1216, 1217, 1222, 1223, 1227 à 1229, 1232, 1266, 1267	<u>Germain PINQUIER</u>
- Section F n° 1 à 44, 673 à 678p, 690 à 703p, 684, 685, 37, 79 à 93	<u>Léon ROSSIGNOL</u>
- Section D n° 94p à 98, 127 à 129, 131, 132, 134, 142, 150, 152 à 160	<u>Jean BARBES</u>
- Section D n° 539 à 545, 548, 551, 553 à 559, 561, 564 à 567, 581 à 584, 588, 590, 597, 602, 603, 608, 611, 613, 740, 742, 744, 746	<u>Christophe BARBES</u>
- Section B n° 228 à 233	<u>A GAILHAC</u>
- Section F n° 835, 849 à 851, 858 à 868, 1051, 1054 à 1061, 1065, 1068	<u>Jean LACASSAGNE</u>
- Section D n°19, 20, 28, 29, 45 à 47, 49 à 78, 87, 90, 91, 560 Surface de 89 hectares environ	<u>Indivision CASTANIER</u>
- Section E n° 789, 790, 795, 796, 808, 810 à 826, 902	<u>Jean LACOUR</u>

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0413
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E n°468, 470, 471, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 500, 501, 503, 504, 792	<u>Marcel PETIT BERNARD</u>

Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0413
Liste des terrains en enclave
conformément à l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 562	<u>CAMBON Jean-Paul</u>
-Section D n° 563, 580	<u>LASSALE Blaise</u>

Annexe à la décision n° 2020 – 0413 du 25 mai 2020

